

République Française

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Montanay Séance du 12 novembre 2024

Nombre de conseillers

En exercice :

23

Présents:

17

Votants:

17

Le douze novembre deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents :

Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Rémy CRETIN, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX, Philippe COMBET, Coralie PERSIANI, Eric BOUVARD, Florian WARGNIER, Cédric GEOFFRAY.

Geoffroy GOIRAND

Pouvoirs:

néant

Absents excusés :

Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Séverine LIETSCH, Guylène SELIN,

Adeline ANCENAY, Mathilde ETIEVANT,

Secrétaire :

Patrice COEURJOLLY

Date d'envoi de la

convocation:

4/11/2024

Délibération n° 2024-61 Autorisation donnée à M le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent

Patrice COEURJOLLY, adjoint délégué, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre

en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Il propose d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2025 selon le détail ci-dessous :

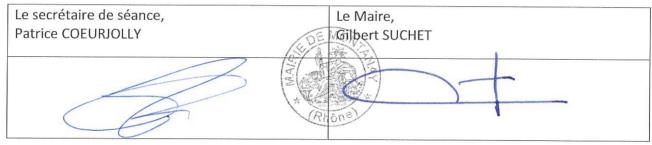
Chapitre	Imputation	Ouverture anticipée proposée
	2031	- €
20	2033	- €
	2051	- €
204	2041481	500,00€
	21838	5 000,00€
21	21831	2 000,00 €
	21848	80 000,00 €

Total		202 500,00 €
23	2313	100 000,00 €
	238	- €
	2188	5 000,00 €
	21351	5 000,00 €
	21841	5 000,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

Article 1 : Accepte les propositions d'ouverture anticipée de crédits d'investissement pour 2025 dans les conditions exposées ci-dessus.

A Montanay, le 14 novembre 2024



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Mise en ligne le : / 8 / 11 / 20 24

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻ informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

